

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret n<sup>o</sup> 220-2005 du 23 mars 2005, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47853

Gouvernement du Québec

### **Décret 240-2007, 28 mars 2007**

CONCERNANT un engagement de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine relativement au financement à court terme ou à long terme de la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec est un organisme dûment institué en vertu de l'article 11 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

ATTENDU QUE l'article 1029.8.61.54 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) prévoit que la Régie des rentes du Québec peut, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, emprunter au ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 1029.8.61.50 de cette loi, tel que modifié par l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et d'autres dispositions législatives (2006, c. 25), prévoit qu'aux fins de l'administration du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, la Régie des rentes du Québec agit sous la responsabilité du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE les articles 257 et 323 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires (2005, c. 1) introduisent le crédit pour le soutien aux enfants et abolissent les prestations familiales;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les

caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, prévoit contracter des emprunts à court terme ou à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 12 500 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2008, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, a adopté le 17 novembre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, afin d'instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, après s'être assurée que la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine:

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, après s'être assurée que la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit

autorisée à verser à la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47854

Gouvernement du Québec

### **Décret 242-2007, 28 mars 2007**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2006-2007 à 2008-2009

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer au financement des services gouvernementaux offerts par le gouvernement du Québec à la communauté anglophone sur son territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une Entente pour les services en langue anglaise 2006-2007 à 2008-2009;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à divers projets découlant du plan d'action du Québec au chapitre de la santé et des services sociaux et de la justice;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2006-2007 à 2008-2009 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2006-2007 à 2008-2009, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47855

Gouvernement du Québec

### **Décret 243-2007, 28 mars 2007**

CONCERNANT l'approbation de la Modification N<sup>o</sup> 3 à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA)

ATTENDU QU'en juillet 2003, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (ci-après l'Entente), et ce, pour la période couvrant le 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE l'Entente a été modifiée à deux reprises, soit le 27 mars 2006 et le 30 mars 2006, afin, dans un premier temps, de la prolonger jusqu'au 31 mars 2007 et, dans un second temps, d'intégrer le financement additionnel pour l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QU'en décembre 2006, le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de modifier à nouveau l'Entente afin d'assouplir les modalités d'utilisation des fonds fédéraux prévus à l'Entente;